Service : Direction Ingénierie Services Techniques | N° : 349-2026

CROLLES

Arrêté temporaire n°349-2026
Portant réglementation de la circulation

RUE EMMANUEL MOUNIER

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise AVERI est autorisée à réaliser des TRAVAUX RESEAUX EP + TELECOM qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/11/2026 au 22/11/2026 RUE EMMANUEL MOUNIER

ARRÊTE

Article 1° À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 22/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 148 RUE EMMANUEL MOUNIER :

- La circulation est alternée par panneaux
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 ;
- Les tranchées seront reprises à l'identique par l'entreprise à la fin du chantier

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise AVERI

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 02 novembre 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire et par délégation
Didier GERARDO

MAIRIE DE CROLLES 38 (Isère)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.